

Article 1. Présentation - Terminologie

- 1.1. La société : La S.A.S THIRION a une activité de prestations et de services en chauffage, sanitaire, plomberie, électricité, énergies renouvelables.
- 1.2. Dans la totalité des présentes conditions générales de vente, pour une meilleure compréhension, la société à responsabilité limitée est dénommée " la S.A.S THIRION " et le client "l'acheteur".
- 1.3. Le terme "prestation" désigne ci-après une réalisation objet de la vente effectuée par la S.A.S THIRION. La prestation peut désigner un ensemble de prestations de services tel qu'un conseil, une mise à disposition d'un savoir faire, de vente de produit et d'un travail bien défini.

Article 2. Domaine d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute prestation de toute nature, effectuée par la S.A.S THIRION. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de la S.A.S THIRION.
- 2.2. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle, ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les présentes conditions générales de vente.
- 2.3. La S.A.S THIRION pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.
- 2.4. La S.A.S THIRION s'engage à communiquer les présentes conditions générales de vente à tout acheteur qui en fait la demande. De plus, toute personne peut en prendre connaissance sur le site Internet de La S.A.S THIRION à l'adresse suivante : <http://www.thirion-energies.com>

Elles seront transmises avec chaque bon de commande ou devis émis par la S.A.S THIRION et à la demande, envoyées par e-mail, fax et/ou par courrier.

Article 3. Formation du contrat

- 3.1. Les présentes conditions générales peuvent être modifiées ou complétées lorsque la S.A.S THIRION établit un bon de commande ou un devis qui constituent alors les conditions particulières. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par la S.A.S THIRION qu'après validation des conditions générales de ventes par l'acheteur. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.
- 3.2. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour la S.A.S THIRION et payer la prestation pour l'acheteur à partir du moment où l'acheteur a dûment signé et retourné par fax le devis et/ou le bon de commande émis par la S.A.S THIRION.
- 3.3. La S.A.S THIRION pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit de l'acheteur, à partir du moment où :
 - l'acheteur ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité,
 - lorsque l'acheteur ne présente pas ou plus les compétences nécessaires et spécifiques à la réalisation complète de la prestation, soit parce que l'acheteur refuse de suivre les conseils prodigués par la S.A.S THIRION ou les formations dispensées par la S.A.S THIRION nécessaires à la réalisation définitive de la prestation, soit parce que l'acheteur ne dispose pas des infrastructures nécessaires à la réalisation complète de la prestation,
 - lorsque la S.A.S THIRION constatera tout acte de fraude ou de non respect du code de bonne conduite propre à certaines prestations offertes par la S.A.S THIRION (mauvaise utilisation du matériel).
- 3.4. La S.A.S THIRION se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, la S.A.S THIRION se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit de l'acheteur.

Article 4. Réserve de propriété

- 4.1. La S.A.S THIRION conserve la propriété de la prestation etou marchandise jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra faire bénéficier la S.A.S THIRION du droit de demander, aux frais de l'acheteur, le remboursement et/ou la restitution de la prestation.

4.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration de la prestation ainsi que des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Article 5. Propriété industrielle, intellectuelle, et artistique

- 5.1. Sauf disposition contraire expresse du contrat de vente, la S.A.S THIRION et ses ayants droits conservent l'intégralité de la propriété industrielle, intellectuelle, littéraire et artistique de la prestation.
- 5.2. Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par la S.A.S THIRION, reste interdite et ouvre droit à des dommages-intérêts, toute reproduction, adaptation, ou modification et, en général, tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

Article 6. Prix - Délais - Pénalités

- 6.1. Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé hors taxes et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus d'une année après sa commande.
- 6.2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur. Le refus de paiement d'une telle prestation ouvrira le droit pour la S.A.S THIRION à la résiliation et au paiement intégral du contrat de vente, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.
- 6.3. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.
- 6.4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal majoré de 6 points par mois de retard.
- 6.5. Sauf stipulation contraire exprimée sur la facture ou le bon de commande aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé à une date antérieure à la date de livraison figurant sur le bon de commande ou tout autre document prouvant l'acceptation de la S.A.S THIRION de réaliser la prestation.
- 6.6. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 20 €.
- 6.7. Le montant des prestations est exigible à l'échéance accordée lors de la livraison.
- 6.8. Toute prestation dépassant 250 € doit être soumise à un devis qui sera signé par le client ainsi que le technicien en cas d'accord.
- 6.9. Tous les devis sont facturés en frais de déplacement et ceux-ci seront déduits lors de la facturation.
- 6.10. Tout paiement par chèque en différé de la date des travaux sera facturé 10 € de frais de gestion, sauf conditions explicitement écrites.
- 6.11. Pour tout paiement en plusieurs fois par chèque maximum 3, des frais de gestions de 10 € par chèque seront facturés, sauf conditions explicitement écrites.
- 6.12. Tout déplacement effectué chez un client à sa demande sera facturé en frais de déplacement, intervention effectuée ou non.

Article 7. Livraison - Réalisation de la prestation

- 7.1. Sauf stipulation expresse contraire, la livraison, quelle que soit la prestation, est réputée effectuée au lieu du siège social de la S.A.S THIRION. Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de la S.A.S THIRION, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Aucun report de date ne sera accepté si la demande n'est pas introduite 7 jours francs avant la date d'exécution de la prestation.
- 7.2. Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport de la prestation, postérieurement à la date de livraison.
- 7.3. En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, la S.A.S THIRION encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la prestation dont la livraison est en retard. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation par l'acheteur du devis proposé et certifié par S.A.S THIRION, celle de l'acceptation expresse du bon de commande par la S.A.S THIRION, ou celle où sont parvenus à la S.A.S THIRION tous les renseignements et matériel nécessaires à la réalisation de la prestation que l'acheteur s'était engagé à remettre, celle de l'encaissement par la S.A.S THIRION de l'acompte demandé par la S.A.S THIRION pour la réalisation de la prestation.
- 7.4. Pour tous travaux dont le montant est supérieur à 200 € (deux cent euros), un acompte de 30% de ce montant sera demandé au client.

Article 8. Confidentialité

- 8.1. La S.A.S THIRION et l'acheteur s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation.
- 8.2. La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce que la S.A.S THIRION puisse faire état dans ses publicités ou documents commerciaux ou offres commerciales de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination sociale de l'acheteur, l'objet de la commande et son montant. Cette possibilité ne confère pas à la S.A.S THIRION un droit quelconque sur les marques de l'acheteur autre que ceux précédemment évoqués.

Article 9. Responsabilité - Obligation de conseil

- 9.1. En tant que prestataires en chauffage, sanitaire, plomberie, électricité, énergies renouvelables, la S.A.S THIRION reste tenue à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à la S.A.S THIRION, nonobstant les dispositions du 3.2., de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par la S.A.S THIRION et exprimés par lettre recommandée.
- 9.2. Cette obligation de conseils ne saurait être assimilée à une obligation de résultat compte tenu de la diversité des clients potentiels et de leurs connaissances respectives. **Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis et/ou le bon de commande.**
- 9.3. Ainsi, il est convenu, de convention expresse, et après acceptation du devis et du bon de commande établis par la S.A.S THIRION, que l'acheteur reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par la S.A.S THIRION lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

Article 10. Garantie

- 10.1. La durée de la garantie de Bon Fonctionnement et Bonne Exécution est de 2 ans (deux années) à partir de la date de réception, et suivant la Garantie Matériel de chaque Fabricant. Sauf accord préalable du Fabricant, les frais de déplacement, dépose, pose du(ou) matériel(s) et de leur(s) accessoire(s), sont à la charge du Client, l'acheteur. De même, la prise en charge de la Garantie Bon Fonctionnement et Bonne Exécution et ou de la Garantie Matériel est subordonnée aux respects des conditions d'utilisation, de maintenance et d'entretien régulier et annuel du(ou) matériel(s), service réalisé par l'installateur à la demande du Client, l'acheteur, ou sous contrat d'entretien, et suivant la législation en vigueur et ou suivant les conditions particulières de chaque fabricant.
- 10.2. Durant la période de Garantie, la S.A.S THIRION s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de défaut de matière, de fabrication ou de conception. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, la S.A.S THIRION fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associés. **La fourniture de choses matérielles comprend une garantie du constructeur seul. En aucun cas, il ne pourra être engagé la responsabilité de la S.A.S THIRION.**
- 10.3. L'obligation de garantie reposant sur la S.A.S THIRION est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur, si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention de l'acheteur sans autorisation sur la prestation effectuée par la S.A.S THIRION, si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de l'acheteur, ou encore si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.
- 10.4. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 1 à 3 mois en fonction du projet à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien définie dans le bon de commande ou dans le contrat de vente.
- 10.5. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'acheteur doit aviser la S.A.S THIRION sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.
- 10.6. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée mentionnée au 10.3.
- 10.7. De convention expresse, la responsabilité de la S.A.S THIRION est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que se soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.
- 10.8. Toute réclamation devra être faite avec le numéro de la facture.

Article 11. Clause résolutoire

- 11.1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de la S.A.S THIRION ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 11.2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la S.A.S THIRION sera en droit de réclamer la restitution de la prestation ou sa compensation, les acomptes perçus restant acquis à titre de dommages-intérêts.

Article 12. Droit applicable - Attribution de compétence

- 12.1. Les présentes conditions générales de vente sont soumises uniquement au droit français. Juridiction compétente : article 42 et 46, article 48 du Code de Procédure Civile.

Le Client : avec la mention manuscrite « lu et approuvé », nom prénom, date + signature

Pour THIRION SAS :